



comité
de bassin
rhône méditerranée

**COMITE DE BASSIN
SEANCE DU 27 MAI 2016**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 27 MAI 2016

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2016-1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2016-2

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN

DELIBERATION N° 2016-3

ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 2016-4

ELECTION AU BUREAU

DELIBERATION N° 2016-5

ELECTION A LA PRESIDENCE ET LA VICE-PRESIDENCE DES COMMISSIONS TERRITORIALES DE BASSIN ET COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES

DELIBERATION N° 2016-6

ELECTION A COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL

DELIBERATION N° 2016-7

DESIGNATION A LA MISSION D'APPUI TECHNIQUE DE BASSIN POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA COMPETENCE GEMAPI

DELIBERATION N° 2016-8

ADOPTION DU TABLEAU DE BORD DU SDAGE RHÔNE-MEDITERRANEE

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 27 MAI 2016

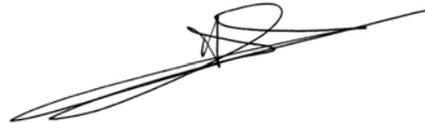
DELIBERATION N° 2016-1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2015.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN DE RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

PROCES-VERBAL

Le vendredi 20 novembre 2015, à 10 heures 10, le comité de bassin Rhône-Méditerranée s'est réuni à l'hôtel Novotel de Bron, sous la présidence de M. DANTIN, président du comité de bassin.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou représentés (149/165), le comité de bassin peut délibérer.

M. DANTIN souligne que cette réunion se tient une semaine après le drame qui a frappé le pays. Il remercie tout particulièrement M. DELPUECH pour sa présence en ces circonstances.

Le Comité observe une minute de silence.

M. DANTIN explique qu'il est spécialement crucial pour le comité de poursuivre ses activités dans de telles circonstances, d'autant que les sujets qu'il doit aborder ce jour sont particulièrement importants puisqu'il adoptera le troisième SDAGE, qui fixera le cadre de la politique de l'eau dans le bassin pour les six prochaines années. Le comité rendra également un avis sur le programme de mesures qui accompagnera ce schéma.

Le projet de SDAGE 2016-2021 est celui de l'adaptation au changement climatique. Il fait suite au plan de bassin d'adaptation au changement climatique adapté en 2014. Cette idée est aujourd'hui reprise par les autres bassins. La COP 21 s'ouvrira dans une semaine, et doit déboucher sur un accord mondial afin de maintenir le réchauffement de la planète sous le seuil de 2°C. Même si un accord intervient, les évolutions à venir seront importantes et concernent en premier lieu la gestion de l'eau. Le projet de SDAGE engage une politique volontariste pour l'adaptation à ces évolutions. Une nouvelle orientation détaille les actions à mener sans tarder.

L'adaptation au changement climatique consiste avant tout à résorber les déséquilibres quantitatifs actuels. Sur les territoires déjà concernés par ces déséquilibres, l'orientation fondamentale n°7 préconise un retour à l'équilibre via des plans de gestion de la ressource en eau. Ces plans doivent être élaborés en concertation avec tous les acteurs concernés à l'échelle des bassins versants pour déterminer les actions locales à conduire. L'adaptation au changement passe également par la lutte contre l'imperméabilisation des sols qui augmente le ruissellement vers les eaux de surface. Les collectivités seront incitées à prévoir dans leurs documents d'urbanisme une compensation à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées à hauteur de 150 % de la surface imperméabilisée.

Le SDAGE 2016-2021 marque des avancées considérables par rapport à celui qui s'achève, en particulier dans trois domaines. Le premier est la restauration des cours d'eau en intégrant la prévention des inondations.

Le SDAGE tire les conséquences de la compétence GEMAPI confiée au bloc communal pour inciter à la réalisation d'actions qui visent à la restauration de l'état écologique et de prévention des inondations. L'orientation fondamentale n°4 liste les principes souhaitables pour l'organisation de la GEMAPI et rappelle l'importance d'une gestion par bassin versant et la nécessaire rationalisation des structures en place au regard de l'ampleur des actions à mener.

Par ailleurs, le nouveau SDAGE incite dans son orientation fondamentale n°6A à la préservation de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, et l'orientation n°8 identifie les bassins versants qui nécessitent des actions de restauration physique des rivières et de prévention des inondations.

Deuxième point fort du SDAGE, la préservation et la conservation des zones humides. Le SDAGE précédent fixait déjà un objectif de compensation de leur destruction à hauteur de 200 % des surfaces. Le nouveau SDAGE précise dans son orientation fondamentale n°6B les modalités d'application de ce principe en y intégrant une compensation des fonctions des zones humides détruites ou altérées. Il incite à l'élaboration de plans de gestion stratégiques des zones humides afin d'anticiper et d'orienter les projets d'aménagements.

La troisième avancée du SDAGE porte sur une meilleure lutte contre les pollutions en lien avec la santé humaine. L'orientation n°5E liste les 269 captages d'eau potable prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates ou les pesticides, et prévoit l'identification et la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des zones de sauvegarde. L'orientation 5C identifie les secteurs d'action prioritaires pour la lutte contre les pollutions ponctuelles par les substances dangereuses sur la base des connaissances acquises.

Le SDAGE 2016-2021 est ambitieux, mais demeure raisonnable. Pour 2021, l'objectif de bon état écologique est visé pour 66 % des masses d'eau, contre 75 % dans le précédent schéma. Cette évolution montre que les objectifs affichés pour le prochain SDAGE font plus appel à l'expertise scientifique et à la prospective technique conduites au plus près du terrain. Pour autant la connaissance scientifique doit encore être affinée.

Le deuxième indicateur est le coût comparé du programme de mesures. Pour le SDAGE 2010-2015, le coût prévisionnel était de 2,95 milliards d'euros pour les mesures complémentaires, pour un coût constaté de 2,45 milliards d'euros. Sur la période 2016-2021, les mesures complémentaires sont évaluées à 2,21 milliards, soit environ 10 % de moins que le coût constaté des mesures complémentaires du programme précédent. C'est significatif, même si le cadre financier n'est plus le même en ce qui concerne les collectivités locales.

Le SDAGE est qualitatif et sélectif. Ainsi la gestion de la ressource pesait pour 335 millions d'euros sur un total de 2,95 milliards dans le précédent schéma, contre 450 millions pour un total de 2,21 milliards pour le nouveau programme de mesures.

Nous proposons donc un SDAGE ambitieux, tourné vers l'avenir, mais raisonnable et sélectif. Il résulte d'un important travail de préparation. 324 avis ont été reçus dans le cadre de la consultation des assemblées, soit plus du double que lors de la précédente procédure. Les instances se sont réunies à 30 reprises, dont 4 pour le comité et 10 pour son bureau, et environ 150 réunions locales se sont tenues pour la préparation du programme de mesures. Cela a permis de peaufiner la rédaction du document.

M. DANTIN souligne le travail fourni par les collaborateurs de l'Agence et de la DREAL à cette occasion. Comme souvent, ce travail est le fruit de consensus, synthèses et

équilibrages. Il ne satisfera pas pleinement tout le monde, mais il a un contenu fort et permet de progresser.

M. DANTIN invite les membres du comité à se prononcer sur la base des intérêts du bassin.

La force du comité est d'exprimer la volonté commune de ses acteurs et de les rassembler sur des enjeux communs. Il convient, par exemple, de ne jamais oublier que dans les circonstances actuelles, la sécurité des réseaux d'eau potable peut constituer un enjeu considérable. Cet objectif commun ne doit jamais être négligé.

M. DELPUECH remercie le comité et son président pour ses propos introductifs et l'hommage aux victimes des attentats du 13 novembre. Dans ces circonstances, le pays doit faire preuve d'unité, de rassemblement et de sang-froid. Il doit démontrer sa capacité à résister aux crises. La vie doit continuer et prévaloir sur les instincts de mort de fous furieux.

C'est la raison pour laquelle M. DELPUECH a tenu à être présent ce jour. D'autant plus que cette réunion est particulièrement importante.

Le vote du SDAGE 2016-2021 en constituera le point d'orgue. Il tire le bilan du précédent cycle et conclut trois ans de travaux intenses, avec des arbitrages et des consensus à établir. Il donne l'impulsion à suivre pour tous les acteurs du bassin pour les années à venir.

Les enjeux sont connus, en particulier l'adaptation au changement climatique, la restauration physique des milieux, la lutte contre les pollutions ou la prévention du risque d'inondation. Tous ces défis ne pourront être relevés que via une gouvernance de l'eau à bonne échelle. Ce sera l'un des enjeux majeurs des années à venir au vu des évolutions institutionnelles et juridiques à venir : mise en place de la compétence GEMAPI et transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre le 1^{er} janvier 2018, et délégation à ces mêmes intercommunalités de la compétence eau et assainissement le 1^{er} janvier 2020.

Depuis l'adoption du projet de SDAGE en septembre 2014, les acteurs du territoire se sont beaucoup exprimés, et les services de l'Etat ont procédé aux relectures techniques et juridiques. Le texte soumis à approbation s'en trouve enrichi et amendé. Il renforce ainsi les phases de concertation avec les usagers économiques et l'appréciation de leurs contraintes, en cohérence avec la prise en compte du développement durable dans sa diversité dans le pilotage de la politique de l'eau (développement, conciliation des enjeux et usages, logique de proportionnalité).

Des évolutions sont également intervenues pour mieux caler la qualité juridique du document, qui est opposable à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau et aux documents d'urbanisme. La compensation pour destruction de zones humides, la limitation de l'imperméabilisation des sols, sont des exemples de points dont la rédaction a été amendée.

Le bureau du comité y a encore travaillé le 15 octobre et M. DELPUECH souligne la qualité de ces contributions.

Le document sera approuvé par arrêté préfectoral et publié au Journal officiel de la République à la fin décembre. Pour les autorisations en cours d'instruction, le document rappellera le cadre juridique existant et il reviendra à l'autorité administrative de déterminer si le principe de sécurité juridique doit l'emporter au regard des atteintes aux intérêts publics ou privés en cause. C'est la stricte traduction des dispositions législatives et de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Les comités de bassin de Corse, Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, et Seine-Normandie ont déjà adopté leurs SDAGE. M. DELPUECH souhaite que le comité fasse de même.

L'appui technique mis en place sera maintenu et une adaptation de la doctrine de bassin aux derniers textes, en particulier la loi NOTRe, sera proposée.

En ce qui concerne le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), les événements du début du mois d'octobre ont rappelé la nécessité de progresser dans la prévention de ce risque et la réduction des dommages potentiels. Le PGRI sera adopté par le préfet avant le 20 décembre.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{ER} OCTOBRE 2015

Mme BERNARDIN demande deux corrections concernant ses propos rapportés dans ce procès-verbal.

Sous réserve des modifications apportées en séance, le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2015 est approuvé à l'unanimité par délibération n°2015-17.

II. ELECTION A LA VICE-PRESIDENCE DE LA COMMISSION GEOGRAPHIQUE HAUT-RHONE

M. BOISSELON propose la candidature de M. ZION.

M. ZION est désigné vice-président de la commission géographique Haut-Rhône.

La délibération n°2015-18 - ELECTION DU VICE-PRESIDENCE DE LA COMMISSION GEOGRAPHIQUE HAUT-RHÔNE - est adoptée à l'unanimité.

III. ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2016-2021

DERNIERES CORRECTIONS DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES ET AVIS SUR LE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

Présentation et débat uniques

Présentation

M. PAPOUIN indique que l'état des eaux est stable. Il n'y a pas d'amélioration du bon état écologique, qui concerne environ 50 % des masses d'eau. Cela s'explique d'abord par une meilleure connaissance issue des programmes de surveillance mis en place depuis 2006. La multiplication du nombre de données et l'application de la règle de l'élément déclassant conduisent des dégradations plus importantes (il suffit qu'un seul paramètre soit déclassant pour que la masse d'eau ne soit pas classée comme en bon état).

En outre, les règles d'évaluation ont été renforcées en 2010 avec des éléments supplémentaires. Enfin, l'effet des mesures d'amélioration mises en œuvre prend plusieurs années à apparaître.

Par ailleurs, au-delà du constat, il convient de souligner les principales causes de non atteinte du bon état. Elles sont au nombre de trois :

- morphologie des cours d'eau ;
- pollutions diffuses, en particulier les pesticides ;
- prélèvements et hydrologie des cours d'eau.

Le SDAGE et le programme de mesures ont permis un rattrapage important de la mise aux normes de l'assainissement. Toutes les stations d'épuration importantes sont désormais conformes et d'importants travaux sont en cours sur celles de plus petite taille. Ceci a un effet sur le milieu, à l'échelle d'une vingtaine d'années. L'état physico-chimique des cours d'eau s'est fortement amélioré, notamment sur les matières organiques : par exemple les

concentrations moyennes mesurées dans les cours d'eau pour le paramètre ammonium (NH₄) ont été divisées par 20 au cours de ces 25 dernières années.

Beaucoup d'études ont été menées dans le cadre du SDAGE 2010-2015 et des travaux ont été réalisés. 70 études de volume prélevables ont été réalisées sur les territoires en déséquilibre quantitatif pour qualifier ce dernier et déterminer les actions nécessaires, mais seuls 10 plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) ont été validés. 180 millions de mètres cubes d'eau ont ainsi été économisés en six ans.

Sur les 210 captages prioritaires d'eau potable identifiés dans le précédent SDAGE, 131 études de délimitation des aires d'alimentation ont été menées et 120 programmes sont en cours.

Pour ce qui est de la continuité écologique, 465 ouvrages ont été mis en conformité, pour 150 en cours et 250 à l'étude. Le classement des cours en 2013 a conforté cette politique. C'est un domaine dans lequel il y a déjà des résultats, mais pour lequel les objectifs restent ambitieux.

En ce qui concerne les substances dangereuses, toutes les actions d'inventaire ont été réalisées et les actions concrètes de réduction démarrent.

En matière de pollutions diffuses, les mesures agroenvironnementales et climatiques et la création d'aires de lavage ont fortement augmenté jusqu'en 2013. Néanmoins, elles se sont tassées à partir de 2013 dans l'attente des nouveaux programmes de développement rural régionaux. La surface en agriculture biologique a augmenté de 30 % entre 2010 et 2015.

Enfin, 40 km de cours d'eau par an ont fait l'objet de restauration morphologique depuis 2013. L'objectif est de passer à 50 km par an.

L'élaboration du document a commencé il y a deux ans. Une concertation importante a été menée, alimentée par une consultation suivie, en particulier de la part des assemblées, qui ont conduit à des discussions poussées en comité de bassin.

La pertinence juridique du document a été améliorée, grâce à la relecture des services de l'Etat et à l'action du Ministère de l'écologie, afin de bien utiliser toute la portée juridique de compatibilité du document. Les avis des structures porteuses de schémas de cohérence territoriale (SCOT) ont également apporté une contribution importante.

Le deuxième point qui a fait l'objet d'évolutions importantes est le renforcement du renvoi à la concertation locale pour l'élaboration des plans d'actions prévus par le SDAGE (PGRE, plans d'action des captages prioritaires...).

Enfin, le SDAGE insiste sur l'enjeu de la sensibilisation à l'environnement comme levier pour atteindre le bon état et mettre en place les actions nécessaires.

Ce SDAGE crée une orientation fondamentale chapeau sur l'adaptation au changement climatique, avec la reprise des cartes de vulnérabilité comme moyen de mobilisation des acteurs, même si elles sont de nature informative et non prescriptive.

Autre nouveauté, une disposition vise à éviter, réduire et compenser les nouvelles imperméabilisations. Les débats ont permis de préciser que l'objectif de compensation ne s'applique qu'aux documents d'urbanisme. Cette obligation de compatibilité ne touche pas directement les projets individuels.

En ce qui concerne la restauration de l'équilibre quantitatif, une carte identifie les zones en déséquilibre qui doivent faire l'objet de PGRE. Ces PGRE doivent être réalisés avec une large concertation et dans le cadre d'un SAGE lorsqu'il existe. Le SDAGE donne la priorité aux économies d'eau, mais insiste sur la nécessité de mobiliser tous les leviers utiles pour restaurer l'équilibre : réglementaire, organisationnel, planification de l'urbanisme, ressources de substitution.

En matière d'amélioration de la qualité de l'eau, le SDAGE établit un lien fort avec la santé. 269 captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions par les nitrates ou les pesticides

sont identifiés, de même que les masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable (AEP) future et les zones de sauvegarde à préserver.

Pour ce qui est des substances dangereuses, les objectifs sont conformes aux instructions nationales, et ciblent les actions à mener en matière de rejets industriels ou urbains, et les recommandations en matière de gestion précautionneuse des sédiments ont été reprises dans le SDAGE.

La mise en œuvre de la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), en lien avec le PGRI, doit viser la réalisation d'actions conjointes de restauration morphologique des cours d'eau et de prévention des inondations par réduction de l'aléa. Le SDAGE identifie les bassins dans lesquels des actions sont fortement encouragées et insiste sur la délimitation des espaces de bon fonctionnement des milieux.

La disposition sur les compensations des zones humides a été complétée afin de remettre en perspective la séquence éviter/réduire/compenser. La compensation à 200 % a été confirmée comme valeur guide, et la notion de compensation des fonctions des zones humides y a été ajoutée.

Le SDAGE met en avant l'intérêt des plans de gestion stratégique pour concilier au mieux l'aménagement du territoire et la préservation voire la compensation des zones humides.

Enfin le SDAGE comprend une carte des éléments de cadrage attendus des collectivités pour soutenir la GEMAPI et des territoires prioritaires pour mener les actions de restauration des cours d'eau et de prévention des inondations.

Pour ce qui est du programme de mesures, 67 PGRE doivent être mis en œuvre. Les autres chiffres clés sont les suivants :

- 269 captages prioritaires ;
- 1 366 ouvrages où rétablir la continuité écologique ;
- 300 km de cours d'eau à restaurer ;
- 2,59 milliards d'euros de budget pour les actions complémentaires.

Les deux principaux objectifs fixés pour 2021 sont :

- 66,2 % de bon état écologique pour les masses d'eau superficielle ;
- 98 % de bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraine.

Le document soumis à l'approbation du Comité comprend quelques dernières propositions de corrections, qui devront être validées avant que les documents soient adoptés.

M. DANTIN remercie M. PAPOUIN pour son travail dans la préparation de ces documents.

M. PULOU souligne la qualité du processus de concertation. Le bilan de l'état des eaux fait état de plus de 50 % des masses et cours d'eau en bon état, soit un résultat mitigé. Les principales causes ont été citées, mais il convient d'y ajouter l'assainissement domestique. Il reste encore beaucoup d'efforts à faire pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Par ailleurs, la progression proposée pour atteindre l'objectif de bonne qualité n'est que de 14 points de %. Les véritables efforts sont donc reportés.

L'objectif n'est donc que modérément ambitieux, en dépit de nouveautés bienvenues :

- le changement climatique ;
- la disposition sur les éclusées ;
- la prise en compte de l'imperméabilisation ;
- la prise en compte de l'effet cumulatif des petits projets ;
- l'incitation à la gestion patrimoniale des réseaux domestiques ;
- l'éducation à l'environnement, qui fait l'objet d'une section particulier du premier chapitre du SDAGE et apparaît particulièrement nécessaire.

Cependant ce projet de SDAGE a fait l'objet d'un démantèlement important de la part des différents lobbies impliqués pendant l'été, notamment sur les dispositions en faveur des zones humides.

C'est donc sans illusion ni enthousiasme et avec la volonté de ne pas affaiblir le futur SDAGE tout en marquant son attachement à la politique de bassin que M. PULOU se prononcera en faveur de ce projet. Pour autant le prochain état des lieux de 2019 représentera un rendez-vous important. Ce sera l'occasion de constater si les arguments avancés aujourd'hui pour expliquer les modestes résultats actuels sont pertinents.

Débat

Mme BERNARDIN partage l'avis que ce texte est faible, tant en matière d'ambitions que d'obligations, qui se limitent à des obligations de moyens et non de résultats. L'atteinte des objectifs semble difficile dans ces conditions. Il convient de ne pas affaiblir davantage ce texte, mais également de traduire ce constat. Par conséquent, tout en affirmant sa solidarité avec ses collègues qui voteront le texte et en soutien à tous ceux qui ont tenté de résister aux pressions exercées par des intérêts privés au détriment de l'intérêt public, Madame BERNARDIN s'abstiendra.

M. JEAMBAR rappelle qu'en 2014 les représentants du collège des acteurs économiques s'étaient abstenus dans la mesure où plusieurs points pouvaient de leur point de vue être encore améliorés, en particulier l'évaluation insuffisante des impacts socio-économiques et certains points juridiques.

En dépit d'améliorations, certaines dispositions du SDAGE impacteront fortement plusieurs activités, en conduisant notamment à l'impossibilité d'accéder aux surfaces foncières nécessaires ou aux ressources en eau, avec comme conséquence la délocalisation ou l'abandon de nouvelles implantations. L'application de la séquence éviter/réduire/compenser risque d'occasionner de nombreux contentieux.

Le SDAGE ne doit pas freiner l'économie mais permettre de procéder autrement tout en gardant à l'esprit les effets sur la compétitivité ou la concurrence des pays qui pratiquent le dumping environnemental.

L'objectif d'une eau de qualité en abondance et de milieux aquatiques en bon état est partagé. Il convient cependant également d'évaluer l'effet des mesures du SDAGE sur les activités économiques. Ce sujet est bien identifié dans la disposition 3-02 mais aucune analyse n'a été réalisée. C'est un point complexe, mais très important en termes de visibilité et de sécurité réglementaire.

Au vu de ces éléments, le sous-collège des acteurs économiques ne peut approuver ce projet.

M. BONNETAIN se félicite que la réunion de ce jour ait été maintenue et en remercie le président et le préfet. Il remercie également l'ensemble des équipes de l'Etat et de l'Agence de l'eau pour le travail de préparation du SDAGE. Il est ambitieux, et s'appuie sur le bilan qui a été dressé.

Le projet de SDAGE tient compte du bilan, des nouvelles orientations en matière de lutte contre le changement climatique, mais également des évolutions réglementaires notamment en termes de GEMAPI et de gestion par bassin versant.

Pour les collectivités, l'aménagement du territoire, l'économie, le bien-être, et l'environnement ne sont pas des éléments cloisonnés. Le SDAGE constitue un outil qui fixe des orientations pour le développement des territoires.

Les concertations ont été importantes. Le SDAGE représente une feuille de route et doit pouvoir être décliné dans les outils locaux, adaptés aux territoires. Les usagers et collectivités doivent disposer de marges de manœuvre, dans le cadre d'une feuille de route commune. L'adaptation territoriale est un point important.

Le domaine de l'eau démontre que la concertation est un élément essentiel du travail. Cet outil constitue donc un motif de satisfaction, mais il convient de rester vigilant sur les contraintes budgétaires des uns et des autres. Il existe aujourd'hui un fossé important entre les experts de l'eau, les élus et le grand public. Il faut expliquer à ce dernier que toutes les eaux sont importantes.

Par ailleurs, certains outils doivent être renforcés afin de donner aux structures locales les moyens de mener leurs interventions.

Par conséquent, M. BONNETAIN approuve ce projet de SDAGE.

M. RAYMOND souligne que l'efficacité du SDAGE ne doit pas se jouer dans les prétoires. Or les formulations ambiguës risquent d'accroître le contentieux, qui s'appuiera sur des textes européens plus clairs, plutôt que de le réduire.

Affaiblir le SDAGE revient à affaiblir le signal donné au terrain, aux porteurs de projets, aux services instructeurs, à la police de l'eau et de la pêche, et aux citoyens. Le découragement de ces services est déjà patent aujourd'hui face à l'inertie des parquets et à l'intimidation de certains milieux.

C'est donc sans enthousiasme et sans illusion, dans le souci de ne pas affaiblir le SDAGE, que M. RAYMOND approuvera ce projet.

M. BERNARD confirme que les acteurs agricoles se sont inquiétés du projet initial de SDAGE. Des évolutions significatives ont été obtenues, mais il reste des points problématiques et ce projet se traduira par une baisse de compétitivité du secteur agricole.

Le secteur agricole est engagé dans une évolution, comme le montre notamment la progression des surfaces d'agriculture biologique. Il reste des progrès à réaliser, qui peuvent être accomplis via un accompagnement approprié plutôt que par la sanction. Des progrès ont été obtenus dans le cadre du comité en concertation avec l'agence de l'eau. Cependant des signaux extérieurs conduisent le secteur agricole à ne pas être pleinement satisfait et pourraient conduire certains à rendre un avis négatif.

En ce qui concerne les inondations, les réponses apportées par les pouvoirs publics ne sont pas à la hauteur. L'agriculture perdra de la surface au bénéfice de la reconstitution des milieux, mais sans compensation. La mise en œuvre du plan éco-phyto2, avec les certificats d'économie des produits phytosanitaires, se traduira par des charges excessives pour l'agriculture et une grande complexité administrative. La redevance sur les produits phytosanitaires, qui n'est supportée que par les agriculteurs français, passera ainsi de 70 à plus de 100 millions d'euros. Si cette taxe demeure, elle doit bénéficier aux agriculteurs et organisations qui mettront en œuvre des pratiques alternatives. Ces moyens doivent revenir à l'expérimentation et aux pratiques alternatives. Le délai de 2025 pour un niveau d'atteinte de 50 % de baisse des consommations de pesticides paraît de ce point de vue tout à fait irréaliste.

Parmi les facteurs qui ne permettent pas d'atteindre le bon état, le facteur prélèvement est le moins important. Un rapport du CGAAER préconise d'augmenter la capacité de stockage, qui ne permet pas aujourd'hui de répondre aux besoins. Il convient donc de travailler au développement des PGRE et sans doute à des restrictions dans certaines zones, mais également à une meilleure mobilisation de la ressource en eau afin que le secteur agricole puisse remplir sa fonction tout en permettant une évolution positive du milieu.

Mme VIGNON considère que ce SDAGE est raisonnable dans la mesure où il tient compte des blocages psychologiques au changement, mais il permet la poursuite de pratiques dommageables à l'environnement. Ainsi la limitation des effets cumulatifs par l'encadrement des nouveaux projets est devenue maîtrise des nouveaux projets. De même, il n'est plus question de limiter l'impact des zones imperméabilisées mais les nouvelles imperméabilisations, et le volet évitement semble avoir été retiré de la doctrine éviter/réduire/compenser.

La parution de la circulaire du 4 juin 2015 sur le moratoire sur les retenues d'irrigation a donné lieu à des interprétations très arrangeantes pour la construction de nouvelles infrastructures. Le texte délégitime le pouvoir de contrôle de l'administration sur les projets de taille modeste qui grignotent le patrimoine naturel.

Pour autant, ce SDAGE a le mérite de se préoccuper de l'adaptation au changement climatique, de la lutte contre l'imperméabilisation des sols et des zones humides. C'est donc sans enthousiasme et sans illusion, dans le souci de ne pas affaiblir le SDAGE, que Mme VIGNON approuvera ce projet.

M. DURAND souligne qu'il existe un antagonisme entre les objectifs de continuité écologique et la préservation des espèces patrimoniales. Ainsi, la suppression de certains ouvrages peut soulever des craintes en matière d'invasion par des espèces exotiques mettant en péril les espèces locales.

C'est dans sa mise en œuvre que ce SDAGE sera jugé. Pour qu'il atteigne ses objectifs, l'ensemble des acteurs, notamment les services de l'Etat, devront agir en cohérence.

M. CLEMENCIN indique que la majorité des associations de consommateurs approuvera ces projets de SDAGE et de programme de mesures, mais sans enthousiasme. Ce vote ne constituera par un satisfecit par rapport aux résultats du précédent SDAGE. Les consommateurs d'eau et de produits et services qui impactent la ressource attendent toujours la transcription d'une véritable transition écologique dans le SDAGE et chercheront à faire diminuer la pression fiscale qu'ils supportent. L'usager domestique est généralement le plus redevable par rapport à une pollution dont il n'est souvent pas responsable.

Des indicateurs devront être définis en partenariat pour s'assurer d'une application plus préventive et donc moins coûteuse des mesures du SDAGE.

M. GROS explique que les représentants de l'agriculture biologique s'inscrivent dans le cadre de ce SDAGE. L'agriculture biologique agit pour préserver la qualité de l'eau. Elle est par ailleurs plus résistante aux phénomènes climatiques extrêmes et plus favorable à la biodiversité, tout en favorisant la présence de matières organiques dans le sol et le captage du carbone.

En termes quantitatifs, il convient effectivement d'augmenter les capacités de stockage de l'eau, notamment en zone côtière où des barrages écrêteurs agiraient également en matière de prévention des inondations. Il conviendrait en outre que cette eau soit davantage utilisée pour des productions locales maraîchères et arboricoles.

Au plan socio-économique, l'agriculture biologique utilise davantage de main-d'œuvre et est plus adaptée à une production locale. Elle est en général plus économe en eau que les productions orientées vers l'export.

M. FERREOL souligne que le travail du comité est de nature cyclique et il est pertinent de tirer des leçons du travail d'élaboration de chaque cycle en vue du prochain. Le collège industrie et artisanat s'est étonné de ne pas trouver dans la première version de ce projet un équilibre entre les trois piliers du développement durable, notamment la dimension socio-économique. Sur un document comme le SDAGE, ce travail de prise en compte est particulièrement complexe. Des concertations importantes ont été menées, qui ont permis des évolutions. En vue du prochain travail d'élaboration, dans trois ans, cette approche équilibrée devra être suivie dès le départ avec des études d'impact socio-économique afin de prévoir le temps de leur mise en œuvre et de leur prise en considération. Ce travail est réalisé dans des pays voisins et il faut espérer qu'il sera généralisé en vue du prochain SDAGE.

M. ROY explique que le projet de SDAGE se positionne sur une ligne de crêtes entre des prescriptions qui ne reposeraient sur aucune base réglementaire et une rédaction trop vague ne permettant pas une application complète de sa portée juridique (rapport de compatibilité).

L'exemple de la séquence éviter-réduire-compenser est significatif de ce point de vue. Cette séquence repose sur des directives européennes et des textes nationaux, et elle est décrite précisément dans le SDAGE.

En ce qui concerne les résultats, l'état des masses d'eau en bon état n'a effectivement pas progressé. De fait, l'amélioration de la qualité des mesures et de la connaissance du milieu joue dans ce domaine, dans la mesure où il suffit d'un paramètre négatif pour déclasser la masse d'eau dans son ensemble. Une communication sera diffusée en 2016 sur l'état des masses d'eau afin de permettre de bien percevoir l'évolution des paramètres suivis depuis longtemps, ce qui permettra de mettre en évidence une nette amélioration de ce point de vue.

Pour autant, il reste des efforts importants à réaliser pour atteindre le bon état, même si du travail a déjà été effectué. C'est par exemple vrai en matière d'assainissement : il y a eu une importante mobilisation dans ce champ, mais il reste encore beaucoup à faire.

La politique de l'eau repose sur l'appropriation locale par les acteurs du territoire. C'est pourquoi le SDAGE repose beaucoup sur le renvoi aux dynamiques locales, via les documents d'urbanisme, le travail des commissions locales de l'eau et les PGRI.

En matière de zones d'expansion de crues, l'idée est de développer encore l'échange de bonnes pratiques entre les maîtres d'ouvrage et les agriculteurs, afin de trouver des solutions locales.

M. DANTIN invite le comité à se prononcer sur le correctif au SDAGE et programme de mesures, puis sur le projet lui-même.

Les amendements sont approuvés à l'unanimité moins 1 voix contre et 2 abstentions.

La délibération n°2015-19 -DERNIERES CORRECTIONS DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES 2016-2021- est adoptée.

Le SDAGE est approuvé par 126 voix pour, 12 voix contre, et 11 votes blancs ou nuls.

La délibération n°2015-20 - ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ADMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2016-2021- est adoptée.

M. DELPUECH se réjouit de cette approbation massive, et en félicite le comité de bassin ainsi que son président, de même que les équipes de l'Agence de l'eau et de l'Etat. L'arrêté préfectoral d'approbation du SDAGE devrait être signé sous une semaine, pour une publication au *Journal officiel* prévue dans la deuxième quinzaine du mois de décembre.

Les services de l'Etat veilleront à la bonne application du SDAGE dans l'ensemble de ces dispositions, dans un souci de cohérence de l'action publique dans l'ensemble du bassin.

M. Delpuech, Préfet coordonnateur de bassin, quitte la séance.

Le programme de mesures est approuvé à l'unanimité moins 23 abstentions.

La délibération n°2015-21 – AVIS SUR LE PROGRAMME DE MESURES- est adoptée.

IV. GEMAPI

1/ Bilan de la mission d'appui technique de bassin (MATB)

Présentation

M. CHARRIER rappelle que la mission d'appui a été créée il y a un an, et doit faire aux termes de la loi l'objet d'un bilan. Les MATB ont été conçues comme des instances d'échange entre l'Etat et les collectivités. Elles ont été mises en place par la loi du 27 janvier 2014 et encadrées par le décret du 28 juillet 2014. C'est ce dernier qui prévoit un retour annuel devant le Comité de bassin, ainsi qu'un rapport final six mois avant la fin de la mission.

La mission d'appui Rhône-Méditerranée a été créée par un arrêté du préfet coordinateur de bassin le 3 novembre 2014 et s'est réunie à deux reprises. Une prochaine réunion est prévue en février 2016. Elle compte 8 représentants de l'Etat et 19 élus, dont 11 membres du Comité de bassin. Les EPTB y sont largement représentés.

Les travaux de la mission ont insisté sur le besoin d'informer, d'échanger et de communiquer sur la compétence GEMAPI, dans la mesure où elle constitue une nouveauté.

Une rubrique dédiée a été mise en place sur le site Internet de bassin, ainsi qu'une lettre d'information/communication trimestrielle.

Par ailleurs, le préfet coordinateur a sensibilisé les préfets de département sur la nécessité de préserver la gestion de l'eau par bassin versant. La mission d'appui est également à l'origine d'un courrier adressé à la Ministre en mai 2015 pour l'informer des inquiétudes du Comité concernant le risque de retrait des départements et régions.

La mission d'appui doit réaliser des travaux obligatoires, dont un état des lieux des cours d'eau. Il reprend en fait celui réalisé dans le cadre du SDAGE en 2013, qui sera révisé dans le cadre du cycle de la DCE. Le décret prévoit également une communication sur la domanialité des cours d'eau, pour laquelle une carte du domaine public fluvial de l'Etat est disponible. Enfin, un recensement des autorisations loi sur l'eau délivrées au titre de l'entretien des cours d'eau au cours des cinq dernières années a été réalisé et est à disposition des collectivités depuis avril 2015.

La mission d'appui doit également lister les ouvrages de protection contre les crues, dans la mesure où les collectivités doivent les gérer comme des systèmes cohérents dans le cadre de la GEMAPI. La mission a donc travaillé sur les données de la base SIOUH afin de les réorganiser selon trois axes : situation administrative des ouvrages, caractéristiques techniques et organisation de leur gouvernance. Les DREAL ont réalisé des inventaires en début d'année 2015, disponibles depuis avril sur demande.

Les limites de ce travail sont le caractère souvent incomplet des bases de données initiales, ainsi que le fait que les groupes d'ouvrages ne constituent pas pour autant forcément des systèmes au titre du décret.

Par ailleurs, la MATB s'est également penchée sur la nouvelle doctrine EPTB EPAGE. Il convenait en effet d'adapter celle mise en place en 2011 au vu du nouveau contexte juridique et réglementaire et de mettre en place un cadre commun pour les EPTB et EPAGE.

Cette doctrine a été présentée et débattue à plusieurs reprises, notamment lors du Comité du 22 mai 2015.

Les principales orientations de la doctrine de bassin sont les suivantes :

- **EPTB**

Leur vocation première est celle de coordonnateur à l'échelle d'un grand bassin versant. Ils traitent de l'ensemble du grand cycle de l'eau, et peuvent également être maître d'ouvrage opérationnel de travaux.

- **EPAGE**

Ils constituent l'échelon d'exercice opérationnel de la compétence GEMAPI, et mutualise les moyens à une échelle hydrographique cohérente. Ils exercent l'intégralité de la compétence GEMAPI dans leur périmètre conformément au tableau des contours de la compétence.

- **Robustesse des structures**

La doctrine fixe une taille minimale pour les EPTB et EPAGE, à savoir un sous-bassin du SDAGE. Elle exige en outre de capacités techniques et financières adaptées aux enjeux prioritaires.

- **Taxe GEMAPI**

Le comité de bassin doit encourager sa mise en œuvre.

- **Délégation/transfert**

La doctrine affiche une préférence pour le transfert, plus pérenne.

Suite aux débats et aux derniers textes, la loi NOTRe prévoit que les départements pourront continuer à agir dans le cadre de la solidarité territoriale, de même que les régions au titre de la compétence d'aménagement du territoire. La doctrine précise que la taxe est facultative et relève de la décision de chaque collectivité. Des exemples de calcul ont été fournis. Enfin les demandes de labellisation EPAGE doivent expliciter les démarches de concertation menées sur le territoire des collectivités. Les EPAGE doivent en outre exercer la compétence GEMAPI dans son intégralité. Ce point est repris comme une préconisation du Comité de bassin.

Débat

M. RAYMOND souligne que les associations ont le sentiment de n'avoir aucune part dans ce processus. Il demande où se situera le niveau de concertation dans la mission d'appui technique et les réflexions des élus concernant des projets précis d'aménagement des milieux aquatiques, de correction morphologique, d'entretien ou de préservation de zones humides, ou de protection contre les inondations. Cette concertation est en effet indispensable à l'acceptation de tels projets.

M. DANTIN explique que la composition de la mission d'appui est fixée par la loi. Seul le Parlement peut donc y apporter des modifications. Par ailleurs, la doctrine propose que l'agrément d'un EPAGE soit conditionné à la présentation claire dans le dossier de portage des éléments de concertation préalable menée avec les acteurs du territoire. La qualité de cette concertation constituera un des éléments d'appréciation du bureau du Comité de bassin pour agréer un EPAGE.

M. BONNETAIN rappelle que c'est sujet complexe. Les délibérations proposées portent sur des éléments nouveaux. La GEMAPI doit être développée, dans la mesure où elle fournira des orientations de travail pour l'ensemble du bassin versant. La reconnaissance des EPAGE constitue également un élément nouveau. Les préfets travaillent avec les commissions départementales de coopération intercommunale sur les nouveaux périmètres des communautés de communes, avec des diagnostics très différents selon les départements, en particulier en matière de GEMAPI. Certains ont sensiblement plus travaillé la question que d'autres. C'est un point de vigilance, dans la mesure où le sujet de l'eau est déjà complexe pour les élus. Il convient de travailler à une gestion globale de l'eau concertée par bassin versant.

Mme VIGNON signale que la GEMAPI soulève des inquiétudes, en particulier dans les territoires qui connaissent régulièrement des épisodes d'inondation. Les administrés demandent donc avec vigueur que les cours d'eau soient entretenus. Cette pression sur les élus conduit à ce que des rivières soient transformées en canaux. C'est une tendance forte. Les élus doivent résister à cette pression et les services de l'Etat devraient également communiquer sur ce à quoi doit correspondre le bon entretien des cours d'eau.

2/ Doctrine de bassin pour la reconnaissance des EPAGE et EPTB

La délibération n°2015-22-ADOPTION DE LA DOCTRINE DE BASSIN POUR LA RECONNAISSANCE DES EPAGE ET EPTB - est adoptée à l'unanimité, moins 2 absents,

3/ Délégation au bureau du comité de bassin pour donner l'avis sur le périmètre des EPAGE

La délibération n°2015-23 - DELEGATION AU BUREAU DU COMITE DE BASSIN POUR DONNER L'AVIS SUR LE PERIMETRE DES EPAGE - est adoptée à l'unanimité, moins 2 absents,

V. PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION : SUITES DONNEES AUX CONSULTATIONS

M. VAUTERIN rappelle que le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est élaboré par les services de l'Etat.

Mme DE SOLERE explique que 248 contributions ont été soumises à l'occasion de la consultation des parties prenantes. Il en est ressorti :

- un consensus marqué sur l'importance de la prévention des inondations ;
- des difficultés à appréhender la plus-value du PGRI ;
- des difficultés pour la mise en œuvre et la déclinaison des stratégies locales ;
- des remarques sur la portée juridique du plan, notamment des propositions de rédaction afin d'éviter la création de nouvelles règles de procédures et de bien fixer des objectifs et orientations dans un rapport de compatibilité ;
- des demandes d'outils méthodologiques pour la mise en œuvre de certaines dispositions, qui ont été prises en compte et auxquelles des réponses seront apportées ;
- des demandes de prise en compte des spécificités des territoires, en particulier littoraux et montagnards.

En ce qui concerne le premier Grand Objectif, à savoir la meilleure prise en compte du risque dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation, les principales modifications retenues visent à introduire de la souplesse dans la disposition D.1-6 pour les secteurs sans plan de prévention des risques d'inondation : il est possible de construire en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées.

Par ailleurs, la préconisation D.1-7 sur le renforcement des doctrines locales de prévention n'était pas bien comprise. La doctrine locale a donc été clarifiée, dans l'objectif de préciser la doctrine nationale au regard des spécificités locales.

Le Grand Objectif n°2 porte sur l'amélioration de la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. Elle reprend largement le SDAGE, les modifications proposées sont donc très semblables à celles approuvées pour ce dernier.

Le Grand Objectif n°3 vise l'amélioration de la résilience des territoires exposés. Les acteurs ont souligné l'intérêt d'un rappel des grands principes et obligations de l'information préventive et de la gestion de crise, et ont souhaité que les informations relatives à la gestion des inondations et à la sensibilisation au risque soient également fournies aux acteurs économiques.

Pour le Grand Objectif n°4 sur l'organisation des acteurs et compétences, deux dispositions ont été complétées, qui portent sur la gouvernance et la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Le Grand Objectif n°5 consiste à développer la connaissance sur les phénomènes et risques d'inondation. Il a été proposé et retenu d'élargir la diffusion de cette connaissance aux entreprises et de mieux utiliser les outils de diffusion existants.

Par ailleurs, 31 territoires à risque important d'inondation ont été identifiés dans le bassin en 2012. Le PGRI les présente, ainsi que l'état d'avancement de la prévention du risque et le périmètre sur lequel porteront les stratégies locales de gestion des risques d'inondation. Ces dernières seront finalisées en 2016, avec un objectif de 41 stratégies locales à mettre en œuvre sur la période 2017-2021. Il conviendra donc de définir l'animation et la coordination de cette démarche par une structure porteuse, et de rédiger les objectifs afin qu'ils soient plus lisibles pour les parties prenantes et en cohérence avec ceux du PGRI. Les parties prenantes ont exprimé le souhait de disposer d'un outil plus synthétique et facile à appréhender.

Suite à cette consultation, le préfet coordinateur prendra prochainement un arrêté approuvant ce PGRI, et en 2016 les stratégies locales seront finalisées.

M. CLIQUE explique qu'il y a un accord sur les grands principes posés par le PGRI, qui font écho aux enjeux du territoire, mais que de nombreux élus de la plaine du Roussillon sont inquiets à ce stade. Ils l'ont signalé à la préfète des Pyrénées Orientales, qui l'a remonté auprès du préfet coordinateur.

Le PGRI donne une valeur juridique au guide d'élaboration des PPRI Languedoc-Roussillon. Ainsi l'aléa fort qui constitue une limite à la constructibilité en zone urbaine est maintenant limité à 50 cm. Les services de la DDTM ont mené un exercice de territorialisation des règles du PGRI sur cette base, avec un impact fort de cette disposition. Les espaces sur lesquels les élus comptaient mener des projets de développement s'en trouvent réduits à quelques hectares, sans commune mesure avec les besoins correspondant à la pression démographique. Les PLU et SCOT ont été conçus avec l'objectif de répondre aux enjeux de développement dans le respect des PPR. La connaissance nouvelle apportée par la cartographie est également prise en compte par les collectivités, cependant l'évolution des règles annoncée par le PGRI crée une contrainte exorbitante.

Les nouvelles règles sont par ailleurs incohérentes avec la loi SRU. Celle-ci demande la production de logements locatifs sociaux sur toutes les communes de plus de 3 500 habitants. D'ici 2025, les communes de l'agglomération de Perpignan devront par conséquent construire près de 9 600 logements pour répondre à ces obligations, et la non-atteinte de ces objectifs est sanctionnée par des pénalités conséquentes qui pèsent lourdement sur des budgets déjà fragilisés.

Le PGRI fixe des règles précises pour les territoires ne disposant pas de PRI, et impose leur respect pour les PPRI prescrits à compter de la publication du PGRI. Ces règles sont très précises, et s'imposeront donc sans doute via un rapport de conformité. Il s'agit d'une contrainte forte qui aurait dû faire l'objet d'un travail partenarial.

Le PGRI est enfin silencieux au sujet de la mise en conformité des PPRI existants, qui représentera une évolution significative pour certains territoires. Il s'agit d'un changement brutal des règles, qui ne peut être accepté par les collectivités. Elles souhaitent disposer d'une capacité à assouplir les règles du PGRI pour pouvoir concevoir des projets adaptés sans risque juridique. Une rédaction alternative a été proposée à cette fin. Elle doit être étudiée rapidement. En tout état de cause, le PGRI doit être amendé pour présenter un véritable caractère d'opérationnalité.

M. FRAGNOUD signale que les réponses apportées concernant la perte de l'assurance perte de récolte en zone inondable ne sont pas du tout satisfaisantes, dans la mesure où elles consistent à renvoyer vers le fonds calamités agricoles, qui en phase de désengagement. Les agriculteurs sont renvoyés vers un dispositif assurantiel et cela constitue un élément de rupture du consensus sur l'analyse du PGRI.

La production de valeur ajoutée sur les zones inondables agricoles est évaluée à 700 millions d'euros et plusieurs milliers d'emplois. Les informations fournies sur les possibilités de disposer des compensations montrent qu'elles ne seront jamais à la hauteur des pertes.

M. DANTIN demande si ces remarques portent sur les zones qui n'étaient pas inondées jusqu'à présent et le seront suite à des aménagements.

M. BERNARD considère que non. Si des aménagements créent de la sur-inondation, aucune couverture n'est prévue à ce jour. Un groupe de travail national se penche sur ce sujet. Mais par ailleurs, les pertes de récolte liées à un excès d'eau suite à une inondation faisaient jusqu'à présent l'objet d'une intervention du fonds national calamités. Un dispositif assurantiel est désormais en place, et la viticulture et les grandes cultures ne sont plus éligibles au fonds national de calamités : les exploitants ne peuvent plus recevoir aucune compensation s'ils ne sont pas assurés. Cependant s'il n'est pas possible de s'assurer en raison d'une localisation en zone de risque avéré, il n'y a plus de couverture, même en zone naturelle. Les communes en aval inondées en raison de l'amont ne sont éligibles à aucun dispositif, alors que 14 % de la SAU se trouvent en zone inondable.

M. VIOSSAT signale que les Hautes-Alpes n'ont pas été retenues pour le risque inondation dans une première version du texte, essentiellement en raison de la population concernée jugée insuffisante, alors que les aléas inondation et crues torrentielles sont forts dans ce département. Un avis défavorable a donc été rendu et la DREAL PACA a été contactée. Elle a décidé d'associer l'ensemble des acteurs de la montagne dans la construction de la stratégie locale de la Durance. Cependant la question du bassin versant du Haut-Drac, qui n'est associé à aucune stratégie de bassin, reste ouverte.

M. VAUTERIN répond qu'en ce qui concerne le Haut-Drac, la liste des stratégies locales pour le périmètre Grenoble-Voirion comprend trois stratégies : Isère amont, Isère en aval de Grenoble, et Drac-Romanche qui ne comprend effectivement pas le Haut-Drac. Ce sujet sera étudié.

Pour ce qui est des zones inondables, des réponses ont été apportées concernant les évolutions du fonds national calamités agricoles, même si elles ne satisfont pas les représentants de l'agriculture. Pour les territoires sur-inondés, un processus d'indemnisation via une servitude est prévu. La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation précise ces éléments dans un guide, qui comprend des procédures pour accompagner les maîtres d'ouvrage ayant un impact sur l'activité agricole, elle sera déclinée au niveau du bassin.

La préfecture des Pyrénées Orientales a effectivement adressé un courrier sur la précédente version du projet de PGRI, qui a conduit à y apporter plusieurs modifications. Un processus d'aller-retour est en cours avec l'ensemble des préfets du bassin à ce sujet.

Le PGRI ne demande pas la révision de tous les PPRI existant. En outre, là où il n'y a pas de PPRI, des objectifs sont fixés et l'interdiction de construire en zone d'aléa fort a été précisée avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescription adaptée. En zone inondable les principes sont assez fermes, et pour aller au-delà de ces principes pour prendre en compte des besoins de développement locaux, cela implique des discussions dans le cadre des PPR.

M. JORDA indique que l'installation sauvage dans des zones inondables constitue un problème. Il faut donner aux communes la possibilité de proposer des terrains aménagés et protégés.

M. GIRARDIN souligne que les consommateurs seront également victimes de la spéculation autour des prix des produits de consommation courante et des tarifs des assurances.

M. DANTIN rappelle que dans le cadre de la COP 21, une manifestation consacrée à l'eau est programmée le 2 décembre.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures 20

* * *

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

20 NOVEMBRE 2015

ESPACE TETE D'OR – LYON VILLEURBANNE

LISTE DE PRESENCE

Les personnalités suivantes étaient présentes ou ont donné leur pouvoir en cas d'absence :

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (56 voix) (REGIONS – DEPARTEMENTS – COMMUNES)

- **M. BARRAL Claude**, conseiller départemental de l'Hérault (34)
- **M. BERGER Bernard**, maire de Saint Georges les Bains (07)
- **Mme BLANC Geneviève**, conseillère générale du Gard (30)
- **M. BLUY Jean-Marc**, conseiller municipal d'Avignon (84)
- **M. BONNETAIN Pascal**, adjoint au maire de Labastide de Virac (07)
- **M. CAVALLIER François**, conseiller départemental du Var (83)
- **Mme CHAUVET Carole**, conseillère départementale d'Embrun (83)
- **M. CLIQUE Francis**, adjoint au maire de Canet en Roussillon (66)
- **M. CORDIER Alain**, conseiller régional de Bourgogne (21)
- **M. CROZE Jean-Claude**, maire de Brison Saint Innocent (73)
- **M. CURTAUD Patrick**, conseiller départemental de l'Isère (38)
- **M. DANTIN Michel**, député européen, maire de Chambéry (73)
- **M. DURAND Eric**, conseiller régional de Franche-Comté (25)
- **M. ESPITALIER Jacques**, maire de Quinson (05)
- **M. GIRARD Dominique**, conseiller départemental de la Côte d'Or (21)
- **M. GRANJON Daniel**, vice-président du Pays de Montbéliard agglomérations
- **M. HERRISSON Pierre**, conseiller municipal d'Annecy (74) (*pouvoir de 10h00 à 11h30 à M. CROZE*)
- **M. LIME Christophe**, adjoint au maire de Besançon (25)
- **Mme MALFOY Christine**, conseillère départementale de l'Ardèche (07)
- **M. MASSON Jean-Luc**, adjoint au maire d'Arles (13)
- **M. MAYOUSSIER Christophe**, vice-président de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes Métropole
- **M. PERSIN Alain**, maire d'Ambérieux d'Azergues (69)
- **M. RAPHOZ Daniel**, conseiller départemental de l'Ain (01)
- **M. REVOL Didier**, vice-président de la communauté d'agglomération de Montpellier (34)
- **M. ROUSSEL Alain**, conseiller départemental des Vosges (88)
- **M. SEGURA Joseph**, maire de Saint Laurent du Var
- **Mme VINCENOT Martine**, présidente du SEDIVE à Upie (26)

Membres absents ayant donné mandat

- **M. VIOSSAT Marc**, conseiller départemental des Hautes-Alpes (05), a donné pouvoir à Mme CHAUVET
- **M. ABBEY Joël**, maire de Pontailier S/ Saône (21) a donné pouvoir à M. GIRARD
- **M. ALPY Dominique**, conseiller départemental du Doubs (25) a donné pouvoir à M. CURTAUD
- **Mme. BIAGGI Solange**, conseillère départementale des Bouches du Rhône a donné pouvoir à M. CAVALLIER
- **Mme BRUNEL-MAILLET Patricia**, conseillère départementale de la Drôme (26) a donné pouvoir à M. CLIQUE
- **M. BUIS Bernard**, Maire de Lesches en Diois a donné pouvoir à Mme VINCENOT
- **M. CHABROLLE Alain**, conseiller régional de Rhône-Alpes (69) a donné pouvoir à Mme MALFOY
- **M. CHEMIN François**, maire de Fourneaux (73) a donné pouvoir à M. BONNETAIN
- **Mme CARLETTI Raymonde**, maire de la Martre (83) a donné pouvoir à M. ESPITALIER
- **M. COLIN Jean-Paul**, vice-président de la communauté urbaine de Lyon a donné pouvoir à M. DANTIN
- **M. DARNAUD Mathieu**, sénateur, maire de Guilhaud Granges (07) a donné pouvoir à M. BERGER
- **M. D'ETTORE Gilles**, maire de la ville d'Agde (34) a donné pouvoir à M. CLIQUE
- **Mme DI MEO Elsa**, conseillère régionale PACA a donné pouvoir à M. BARRAL
- **M. DUPERRAY Antoine**, conseiller départemental du Rhône (69) a donné pouvoir à M. PERSIN
- **Mme DURNERIN Christine**, conseillère municipale - Dijon (21) a donné pouvoir à M. LIME
- **M. GARCIA Nicolas**, conseiller départemental des Pyrénées Orientales (66) a donné pouvoir à M. REVOL
- **M. GINIES Alain**, conseiller départemental de l'Aude (11) a donné pouvoir à M. REVOL
- **M. LANÇON Jacques**, représentant de l'association des maires de France a donné pouvoir à M. PERSIN
- **Mme LE GUEN Raphaëlle**, adjointe au maire de la Seyne Sur Mer (83), a donné pouvoir à Mme BLANC
- **Mme MAISTRE Isabelle**, adjointe au maire de Bourg en Bresse (01), a donné pouvoir à Mme MALFOY
- **M. MARIOT Jean-Paul**, conseiller départementale de Haute Saône (70) a donné pouvoir à M. BARRAL

- *M. METTELET Christian, maire de Saint Rémy (70) a donné pouvoir à M. GIRARD*
- *M. MONDOLONI Jean-Claude, adjoint au maire de Vitrolles (13) a donné pouvoir à M. DURAND*
- *M. PAUL Hervé, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur (06) a donné pouvoir à M. DANTIN*
- *Mme PETEX Christelle, conseillère départementale de Haute-Savoie (74) a donné pouvoir à M. BERGER*
- *Mme POLLARD-BOULOGNE Annie, maire de Saint Bazille (07) a donné pouvoir à M. BONNETAIN*
- *M. PY Michel, maire de Leucate (11) a donné pouvoir à M. CURTAUD*
- *M. REAULT Didier, adjoint au maire de Marseille (13) a donné pouvoir à M. CROZE*
- *M. SADDIER Martial, député-maire de Bonneville (74), a donné pouvoir à M. RAPHOZ*

COLLEGE DES USAGERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET PERSONNES QUALIFIEES (61 voix)

- **M. Victor BASTUCK**, président de la Fédération départementale des Alpes Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (06)
- **M. BEAL Michaël**, président du syndicat des pisciculteurs du sud-est (69)
- **Mme BERBIEC Béatrice**, directrice générale Sté Récupération Traitement Déchets Hydrocarbures
- **M. BERNARD André**, président de la chambre départementale d'agriculture du Vaucluse (84)
- **Mme BERNARDIN-PASQUET Annick**, Fédération régionale de Bourgogne environnement nature (BEN)
- **M. BESSON Jean**, président de Rhône-Alpes tourisme
- **M. BESSON Jean-Paul**, président du conseil d'entretien textile Rhône-Alpes
- **M. BOISSELON Alain**, président de l'UNICEM Rhône-Alpes
- **M. BOUCHER Benoît**, responsable environnement Gambro Industries ((69)
- **M. BOUQUET Philippe**, membre du CESER Franche Comté (25)
- **M. CAILLEBOTTE Philippe**, vice-président du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak (26)
- **M. CASTAING Patrick**, secrétaire général de l'APIRM (69)
- **M. CHANUSSOT Samuel**, membre de la chambre départementale d'agriculture de Saône et Loire (71)
- **M. CLEMENCIN Gérard**, président d'UFC Que Choisir de Bourgogne ((21)
- **M. COSSIAUX François**, président de la région Est et Rhône Saône de la chambre nationale de la batellerie artisanale
- **M. COSTE François**, membre de l'UNAF Rhône-Alpes
- **M. COURJARET Cyril**, directeur régional Rhône-Saône de la Lyonnaise des Eaux.
- **M. DE BALATHIER Jean**, directeur COOP de France Rhône-Alpes Auvergne Agrapole (69)
- **M. DESTAINVILLE Dominique**, directeur général adjoint Grap Sud Union (11)
- **M. DIVET Eric**, directeur régional de la compagnie nationale du Rhône (CNR)
- **M. DUCHAMP Stéphane**, Directeur usine Miribel de la société Proverbio
- **M. DUMAS André**, directeur délégué STMicroelectronics SAS (13)
- **M. DURANDEUX Jean-Paul**, président de la SCA Les Collines de Bourdic
- **M. ESPAGNACH André**, association environnement industrie (13)
- **M. FAURE Jean-Louis**, association consommation logement et cadre de vie (CLCV) (73)
- **M. FERREOL Gérard**, président Environnement industrie (13)
- **M. FRAGNOUD Jean-Marc**, membre de la chambre régionale d'agriculture de Rhône-Alpes (69)
- **M. GIRARDIN Jean-Jacques**, membre de l'association INDECOSA CGT du Doubs (25)
- **Mme GRAND Myrose**, présidente d'UFCS/Familles rurales du Rhône (69)
- **M. GROS Yves**, vice-président Bio de Provence (83)
- **M. GUILLAUD Gérard**, président de la Fédération départementale de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (73)
- **M. GUIRAUD Jacques**, administrateur de l'association locale UFC Que Choisir de Marseille (13)
- **M. JEAMBAR Patrick**, président d'Ahlstrom Specialities (38)
- **M. JORDA Claude**, membre de la chambre régionale d'agriculture de Languedoc Roussillon (66)
- **M. LASSERRE Gérard**, directeur général de GEMDOUDS SAS (25)
- **M. LAVRUT François**, vice-président de la chambre départementale d'agriculture du Jura (39)
- **M. MICHEL Jean-Claude**, vice-président du CESER Rhône-Alpes
- **M. PATIN Bernard**, Fédération nature environnement PACA (13)
- **M. PAYAN Jacques**, délégué régional UFIP PACA

- **M. PEPIN Daniel**, directeur délégué à la coordination de l'eau EDF
- **M. PIN Frédéric**, président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut Rhône
- **M. PONTIER Michel**, membre du CESER Languedoc-Roussillon
- **M. PULOU Jacques**, délégué FRAPNA Rhône-Alpes
- **M. RAYMOND Jean**, administrateur de Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté
- **M. TERMET Jérôme**, président de l'entreprise Stracchi & Cie à Irigny (69)
- **M. ROSSIGNOL Claude**, membre du bureau exécutif du CESER PACA
- **M. VAUBOURG Denis**, responsable environnement Europe Solvay
- **M. VERGOBBI Bruno**, directeur général de la Sté Canal de Provence
- **Mme VIGNON Catherine**, membre de la Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement en Languedoc-Roussillon (FRAPNE-LR) (34)

Membres absents ayant donné mandat

- *M. BACON Julien, directeur Nautipolis a donné pouvoir à M. BOISSELMON*
- *M. BLANCHET Jean-François, directeur général du groupe BRL (30) a donné pouvoir à M. VERGOBBI*
- *M. DENOSJEAN Gilles, membre du CESER Bourgogne (71) a donné pouvoir à M. MICHEL*
- *M. FAUCHON Loïc, président directeur général de Société des Eaux de Marseille (13) a donné pouvoir à M. FRAGNOUD*
- *M. GUYONNET Georges, président de la fédération de Saône et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (71), a donné pouvoir à M. GUILLAUD*
- *M. KURZAWA Bernard, président de la Fédération départementale de l'Isère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (38) a donné pouvoir à M. GUILLAUD*
- *M. PELLOUX Jean-Luc, membre de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes (05) a donné pouvoir à M. JORDA*
- *M. POUPET Jean-Christophe, responsable du bureau écorégional Alpes WWF Lyon a donné pouvoir à M. PULOU*
- *M. ROUSTAN Claude, président de la Fédération départementale des Alpes de Haute Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique a donné pouvoir à M. BASTUCK*
- *M. VALMASSONI Marc, membre Surfrider Foundation Europe, a donné pouvoir à M. RAYMOND*
- *Mme VIAL Anne-Claire, présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Drôme (26) a donné pouvoir à M. BERNARD*
- *M. Jérôme ZION, coordinateur environnement de la société TEFAL (74) pouvoir à M. BOUCHER*

COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT (32 voix) **(PREFETS – MINISTERES - ETABLISSEMENTS PUBLICS)**

- **M. Michel DELPUECH**, Préfet de la région Rhône-Alpes
- **M. le préfet du département de la Haute Marne** est représenté par M. Xavier LOGEROT
- **M. le préfet de la région PACA** est représenté par M. Jérôme LAFON
- **La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, déléguée de bassin**, est représentée par M. VAUTERIN
- **L'adjoint au délégué de bassin Rhône-Alpes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes**, est représenté par Mme Kristell ASTIER-COHU
- **Le directeur régional de l'environnement de la Bourgogne** est représenté par M. SORY
- **Le directeur régional de l'environnement de la Franche Comté** est représenté par Mme PIVARD
- **Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon** représenté par Mme Annie VIU
- **La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA**, Mme Anne-France DIDIER
- **Le commissariat à l'aménagement des Alpes** est représenté par M. FRANÇAIS
- **La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes**, est représentée par M. GERMAIN
- **Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes (SGAR)**, M. Guy LEVI
- **La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes (DIREECTE)** est représentée par Mme Christiane BALIAN-CATTEAU
- **Le directeur interrégional de la mer Méditerranée (DIRM)** est représenté par Philian RETIF

- **La direction régionale de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes** est représentée par M. BICHAT
- **Le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)** est représenté par M. Yves SIMEON
- **Le directeur général délégué de l'IFREMER** est représenté par M. ANDRAL
- **Le président d'IRSTEA** est représenté par M. Marc NEYRA
- **Mme la directrice de l'ONEMA** représentée par M. Jacques DUMEZ

Membres absents ayant donné mandat

- *Le préfet du département des Vosges, a donné pouvoir à la DREAL Rhône-Alpes*
- *Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, a donné pouvoir à la DREAL Languedoc-Roussillon*
- *Le préfet de la région Franche Comté, a donné pouvoir a donné pouvoir à DREAL Franche Comté*
- *Le préfet de la région Bourgogne, a donné pouvoir à DREAL Bourgogne*
- *Le préfet maritime pour la Méditerranée, a donné pouvoir à DIRM Méditerranée*
- *Le commissaire à l'aménagement du massif central a donné pouvoir à DREAL Rhône-Alpes*
- *Le directeur de la DRAAF de la région Languedoc-Roussillon a donné pouvoir à DRAAF Rhône-Alpes*
- *Le directeur régional des finances publiques Rhône-Alpes a donné pouvoir au SGAR Rhône-Alpes*
- *Le directeur des voies navigables de France (VNF), a donné pouvoir à SGAR Rhône-Alpes*
- *La directrice générale du conservatoire, de l'espace littoral et des rivages lacustres, a donné pouvoir au Préfet de la région PACA*
- *La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, a donné pouvoir à DREAL Rhône-Alpes*
- *Le directeur de l'Agence des aires marines protégées a donné pouvoir à DREAL PACA*
- *Le directeur du parc national de Port Cros, a donné pouvoir au Préfet PACA*

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE

- M. Laurent ROY**, directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- M. Nicolas CHANTEPY**, directeur général adjoint de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- M. Alby SCHMITT**, commissaire du gouvernement
- M. Bernard CHASTAN** – président du conseil scientifique du comité de bassin Rhône-Méditerranée

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 27 MAI 2016

DELIBERATION N° 2016-2

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8, L. 213-9, R. 213-17 et suivants et D. 213-17 et suivants,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif applicable aux comités de bassin, en application de l'article D. 213-24 II du code de l'environnement,

Sur proposition de son bureau,

APPROUVE le règlement intérieur joint à la présente délibération,

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

**COMITE DE BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE**

**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE**

(adopté par délibération n°2016-2 du 27 mai 2016)

I - CONVOCATIONS

Article 1

Conformément à l'article D. 213-25 du code de l'environnement, le comité de bassin se réunit au moins une fois par an. Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement.

Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances.

Il se réunit sur convocation de son président.

Article 2

Chaque membre titulaire du comité de bassin est convoqué individuellement ; les convocations comprenant l'ordre du jour, sont envoyées au moins 3 semaines avant la réunion et la documentation relative à la réunion au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

La convocation et les documents préparatoires de la séance sont adressés par courrier électronique ou par tout autre moyen.

Conformément à l'article D. 213-24 I du code de l'environnement, un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les membres du comité de bassin qui représentent l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

II – ELECTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU COMITE DE BASSIN

Article 3

Conformément à l'article D. 213-19 III du code de l'environnement, le comité élit tous les trois ans un président et des vice-présidents. Le président et les vice-présidents sont élus par les représentants du collège des collectivités territoriales et les représentants du collège des usagers.

Le président est un représentant du collège des collectivités territoriales ou une personnalité qualifiée.

Les vice-présidents sont au nombre de trois et sont issus de chacun des trois sous-collèges des usagers. Lorsque le président est une personnalité qualifiée, un vice-président supplémentaire est élu parmi les membres du collège des collectivités.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents.

Le comité procède à ces élections au scrutin secret.

Le scrutin ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des membres électeurs composant chaque collège sont présents à l'ouverture du scrutin concernant ce collège.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part à ces votes.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise. Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Pour l'élection du président, la présidence est assurée par le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant.

III – ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Article 4

Conformément à l'article R. 213-33 I du code de l'environnement le conseil d'administration comprend :

- onze représentants des collectivités territoriales élus par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au comité de bassin, sans que cette désignation puisse porter effet au-delà de la durée de ce mandat ;
- onze représentants, choisis par et parmi les membres du comité de bassin mentionnés au 2° du II de l'article D. 213-17 dont au moins un représentant des professions agricoles, un représentant des professions industrielles un représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement et un représentant d'une association nationale de consommateurs.

Le scrutin ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des membres électeurs composant chaque collège est présente à l'ouverture du scrutin concernant ce collège.

L'élection a lieu au scrutin secret. Les bulletins blancs et/ou nuls ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

Article 5 - Modalités d'élection des représentants des collectivités territoriales

Conformément à l'article R. 213-33 II du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales sont élus au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de noms que de sièges à pourvoir. Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6 - Modalités d'élection des représentants des usagers

En application de l'article R. 213-33 du code de l'environnement, le collège des usagers formé des membres du comité de bassin (mentionnés au 2° du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement élit successivement :

- 1/ l'administrateur bénéficiant du poste réservé au représentant des professions agricoles parmi les candidats représentant cette catégorie ;
- 2/ l'administrateur bénéficiant du poste réservé au représentant des professions industrielles parmi les candidats représentant cette catégorie ;
- 3/ l'administrateur bénéficiant du poste réservé au représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique parmi les candidats représentant cette catégorie ;
- 4/ l'administrateur bénéficiant du poste réservé au représentant d'une association agréée de protection de l'environnement parmi les candidats représentant cette catégorie ;
- 5/ l'administrateur bénéficiant du poste réservé au représentant d'une association nationale de consommateurs, parmi les candidats représentant cette catégorie ;
- 6/ les six autres administrateurs représentant le collège des usagers, parmi les candidats membres de ce collège, sachant que tous les membres du collège peuvent être candidats, à l'exception de ceux déjà élus à l'un des sièges précédemment pourvus.

Les bulletins comportant plus de noms que de postes à pourvoir, ainsi que ceux comportant des noms autres que ceux des candidats ou des ratures sont nuls.

Les bulletins peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir.

Pour chaque opération de vote, les candidats sont classés en fonction du nombre des suffrages obtenus.

Pour les élections prévues en 1/, 2/, 3/, 4/, 5/, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Pour les élections prévues en 6/, les six candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité des voix pour le sixième siège, le plus âgé est déclaré élu.

IV - TENUE DES SEANCES

Article 7

Le président ouvre et lève les séances. La suspension de séance est de droit pour une durée maximum de 15 minutes. Elle est décidée par le président du comité de bassin ou le président de séance. Le nombre de suspensions demandées est limité pour chaque collège à deux par séance.

Article 8

Le comité ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint si la moitié au moins de ses membres sont présents ou ont donné mandat. Les membres du collège de l'Etat peuvent être représentés dans les conditions prévues à l'article 2. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé, sont valables quel que soit le nombre des membres présents, conformément à l'article 11 du décret 2006-672 du 8 juin 2006.

Des conditions de quorum particulières sont fixées pour l'élection du président et des vice-présidents par l'article 3, du conseil d'administration de l'agence par l'article 4 et du bureau par l'article 17 du règlement intérieur.

Article 9

À l'ouverture des séances, le président vérifie que le comité peut valablement délibérer.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modifications du projet établi doivent être communiquées au président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté.

Le président donne ensuite connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Article 10

Le président dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions ou amendements au comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Article 11

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire, sauf dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 17. Toutefois, il peut être procédé au vote par bulletins secrets à la demande du quart des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

Article 12

Le résultat des votes est constaté par le président assisté de deux secrétaires désignés par le président à cet effet.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article D. 213-25 du code de l'environnement, le président du conseil d'administration et le directeur général de l'agence de l'eau, le membre du corps du contrôle général économique et financier et le commissaire du Gouvernement auprès de l'agence de l'eau assistent de droit aux séances du comité avec voix consultative.

Toute personne peut être appelée par le président en fonction de sa compétence à participer aux travaux du comité avec voix consultative.

Article 14

Conformément à l'article D. 213-25 du code de l'environnement, des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité

V - L'EXERCICE DES COMPETENCES DU COMITE DE BASSIN

Article 15

15.1 - Conformément à l'article L. 213-8 du code de l'environnement, le comité de bassin définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe, dans les conditions fixées à l'article L. 213-9-1, à l'élaboration des décisions financières de cette agence.

Conformément à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement, le comité de bassin donne un avis conforme sur les délibérations du conseil d'administration relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du Comité national de l'eau.

15.2 - La consultation pour avis conforme

Conformément à l'article D. 213-23 du code de l'environnement, lorsqu'il est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou le taux des redevances en application de l'article L. 213-9-1, le comité se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le conseil d'administration de l'agence lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions. Le comité se prononce alors dans un délai d'un mois.

Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai. S'il émet un avis défavorable, le taux des redevances et les conditions générales d'aides de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à obtention d'un avis conforme.

Les avis défavorables du comité doivent être motivés.

L'avis que le comité émet conformément à ces dispositions est transmis au président du conseil d'administration de l'agence de l'eau dans le délai de dix jours.

Conformément à l'article D. 213-22 du code de l'environnement, le comité de bassin ne peut pas déléguer sa compétence pour émettre l'avis relatif au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances.

L'avis sur le programme pluriannuel d'intervention porte sur la délibération fixant les conditions générales des aides et ses délibérations modificatives.

15.3 - Les autres consultations

Conformément à l'article L. 213-8 du code de l'environnement, le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées et, plus généralement, sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres Ier à VII du titre 1^{er} du code de l'environnement « eau et milieux aquatiques et marines ».

Il est consulté par le préfet coordonnateur de bassin sur les actions mentionnées à l'article L. 213-8.

Conformément à l'article D. 213-21 du code de l'environnement, le comité peut être consulté par le ministre chargé de l'environnement et le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau sur toutes questions de sa compétence.

Article 16 - L'action internationale

En application de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement, les actions de coopération internationale de l'agence de l'eau sont menées dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin.

Une délibération du comité de bassin fixe les modalités d'application du précédent alinéa.

VI - LE BUREAU DU COMITE DE BASSIN

Article 17 - Composition

Conformément aux articles D. 213-22 II et D. 213-25 du code de l'environnement, le comité constitue une commission permanente dénommée bureau du comité de bassin.

Le bureau est composé des personnes suivantes :

- Avec voix délibérative :
 - Vingt-cinq membres élus par le comité de bassin selon les modalités prévues à l'article 3 choisis, dix par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, dix par et parmi les membres du collège des usagers, cinq par et parmi les représentants désignés par l'Etat, dont le président et les trois vice-présidents du comité de bassin, le préfet coordonnateur de bassin et le directeur régional chargé de l'environnement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin ;
- Avec voix consultative :
 - Le président et les vice-présidents des commissions territoriales de bassin et commissions géographiques
 - Le président de la commission relative au milieu naturel aquatique, ou son représentant ;
 - Le président du conseil scientifique ou son représentant.

Les personnes visées à l'article 13 participent aux travaux du bureau dans ses différentes formations.

Article 18 – Les modalités de fonctionnement du bureau

Le bureau est convoqué par le président.

La convocation et l'ordre du jour prévisionnel de la réunion sont adressés aux membres au moins dix jours avant la date de la réunion.

Les décisions se prennent par vote dans les conditions prévues à l'article 11.

Un membre absent peut donner mandat à un autre membre du bureau. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Le quorum est au moins la moitié des membres présents ou ayant donné mandat.

Après accord du président, des personnes extérieures peuvent participer au débat ou rapporter une question particulière, sans voix délibérative.

Un relevé de décision est fait pour chaque séance et est soumis à l'approbation du bureau.

Un registre des délibérations est tenu par le secrétariat du comité de bassin.

Article 19 - Les compétences du bureau

Conformément à l'article D. 213-22 II du code de l'environnement, le comité de bassin peut, par son règlement intérieur ou par délibération spécifique, donner délégation au bureau pour rendre les avis prévus à l'article L. 213-8 à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau et aux taux des redevances.

Le bureau est chargé de :

- faire des propositions au comité de bassin ;
- préparer les délibérations du comité de bassin, en suivre l'application ;
- délibérer sur toutes affaires pour lesquelles il a reçu délégation du comité ;
- coordonner, animer et examiner les travaux des commissions et groupes de travail ;
- de valider le programme pluriannuel d'évaluation et le mandat des évaluations pluralistes ;
- débattre des conclusions, recommandations et proposer les suites à donner aux évaluations dans les domaines de compétence du comité de bassin.

Le comité de bassin donne délégation au bureau pour rendre les avis suivants, en application du code de l'environnement, prévus aux articles :

- L. 212-2-2 et R. 212-22 : sur le programme de surveillance de l'état des eaux ;
- L. 213-12 : sur le périmètre d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ; ou sur le périmètre d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)
- R. 211-77 : sur la délimitation des zones vulnérables ;
- R. 211-94 : sur la délimitation des zones sensibles
- R. 219-1-10 : sur le document stratégique de façade maritime ;
- L. 222-1 et R. 222-4 : sur le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;

- L. 566-11 et décret 2011-227 du 2 mars 2011 : sur l'évaluation préliminaire du risque d'inondations (EPRI), le plan de gestion du risque d'inondations (PGRI), les territoires à risques d'inondations (TRI) ;
- R. 564-3 : sur le schéma directeur de prévision des crues ;
- D. 371-8 II : sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Sur la délimitation des zones de répartition des eaux (ZRE).
- Sur l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin définissant les polluants identifiés comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état chimique des masses d'eau souterraine et valeurs seuils correspondantes, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 ;
- L. 300-6-1 du code de l'urbanisme : procédures intégrées pour le logement (PIL) et les procédures intégrées pour l'immobilier d'entreprise (PIIE).

Le comité de bassin garde la possibilité d'évoquer tout dossier à l'initiative du bureau ou de son président.

Le bureau peut décider la constitution de commissions ou de groupes de travail composés de membres du comité et les charger de l'examen de certains problèmes. Des personnes extérieures au comité de bassin peuvent participer aux réunions des groupes de travail en fonction de leurs compétences.

Il ne procède à aucune nomination. Néanmoins, il peut procéder à des désignations temporaires dans l'attente de la prochaine réunion du comité de bassin.

VII - LE COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Article 20 – Composition du comité d'agrément

Conformément à l'article D. 213-22 II du code de l'environnement, le comité constitue une commission permanente dénommée comité d'agrément.

Le comité d'agrément a la même composition que le bureau du comité de bassin précisée à l'article 17. Il se réunit exclusivement pour examiner les dossiers relevant de sa compétence en application de l'article 21.

Le président du comité d'agrément est le président du comité de bassin.

Le comité d'agrément élit, parmi les membres du collège des collectivités territoriales, un vice-président du comité d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président confie au vice-président ou à défaut à un membre du comité d'agrément le soin d'assurer la présidence de séance.

Article 21 – Compétences du comité d’agrément

Le comité d’agrément du bassin Rhône Méditerranée, par délégation du comité de bassin :

- Donne son avis sur les projets de périmètre de SAGE ou les projets de SAGE, conformément aux articles L. 212-3 et L. 212-6 du code de l’environnement, ainsi que sur les orientations stratégiques des SAGE ;
- Etablit chaque année l’état d’avancement de l’élaboration ou de la révision des SAGE dans le bassin et en informe le préfet coordonnateur de bassin, conformément à l’article R. 212-45 du code de l’environnement ;
- Attribue l’agrément des contrats de milieux (de rivière, de lac, de nappe, d’étang ou de baie) ;
- Donne son avis sur les dossiers de programmes d’actions de prévention des inondations (PAPI) d’intention, de PAPI complets ou des opérations du plan de submersions rapides (PSR).

Le comité de bassin garde la possibilité d’évoquer tout dossier à l’initiative du comité d’agrément ou de son président.

Le comité d’agrément définit par délibération les modalités d’examen des dossiers.

Article 22 – Les modalités de fonctionnement du comité d’agrément

Les modalités de fonctionnement du comité d’agrément sont identiques à celles du bureau définies à l’article 18.

Sont invités à participer à la séance du comité d’agrément, avec voix consultative, les membres du comité de bassin représentants du ou des conseils régionaux et du ou des conseils **généraux départementaux** concernés par un dossier.

VIII - LES COMMISSIONS

Article 23 - Les commissions du comité de bassin

Outre le bureau et le comité d’agrément, le comité s’appuie pour conduire ses travaux sur :

- Les commissions territoriales de bassin et les commissions géographiques ;
- La commission relative au milieu naturel aquatique de bassin ;
- Le conseil scientifique.
- Les commissions ou groupes de travail constitués en application de l’article 19.

Article 24 - Les commissions territoriales de bassin

Conformément à l’article L. 213-8 du code de l’environnement, la commission territoriale de bassin a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d’actions nécessaires aux sous bassins concernés et de veiller à l’application de ces propositions.

Conformément à l’article D. 213-22 I du code de l’environnement, le comité de bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales prévues à l’article L. 213-8.

La création des commissions, leurs compositions, leurs modalités de fonctionnement et leurs compétences font l’objet d’une délibération du comité de bassin

Article 25 - La commission relative au milieu naturel aquatique

Une délibération spécifique du comité de bassin institue la commission relative au milieu naturel aquatique prévue à l'article D. 213-28 du code de l'environnement.

Article 26 - Le conseil scientifique

Il est créé auprès du comité de bassin un conseil scientifique composé de dix membres au moins et quarante-cinq membres au plus, représentant l'essentiel des disciplines scientifiques mises en jeu dans la mission d'intérêt général que la loi fixe aux organismes de bassin.

Le conseil scientifique rend des avis et formule des recommandations dans les domaines et les disciplines qui sont en lien, direct ou indirect, avec le champ de compétence du comité de bassin. Il conduit des expertises collectives pluridisciplinaires sur des sujets pour lesquels il estime que des avis et recommandations relèvent de ses missions pour éclairer le comité de bassin dans ses choix et ses décisions. Ces sujets doivent relever d'un enjeu de bassin.

Ses membres sont nommés à titre personnel par le comité de bassin.

Une délibération du comité de bassin fixe les statuts et les modalités de fonctionnement du conseil scientifique.

IX - LE SECRETARIAT DU COMITE DE BASSIN

Article 27

Conformément à l'article D. 213-27 du code de l'environnement, le secrétariat du comité est assuré par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Le secrétariat envoie les convocations et documents de la séance, prend note des délibérations, des résolutions et des votes et tient le registre de délibérations.

Les délibérations du comité de bassin, du bureau et du comité d'agrément sont signées par le président du comité de bassin.

Les délibérations sont publiées sur le site Internet de l'agence de l'eau. Le secrétariat rédige le procès-verbal et l'envoie aux membres du comité de bassin, pour observations, Il est approuvé lors de la séance suivante.

L'agence veille à associer au secrétariat du comité de bassin et de ses instances, les services de l'Etat et l'ONEMA dans un secrétariat technique en fonction des besoins.

Les dépenses de fonctionnement du comité de bassin et de ses instances sont à la charge de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Article 28 - Dématérialisation

Les procédures et documents sont dématérialisés, sauf pour les membres qui en auront fait expressément la demande ou dossiers particuliers.

X - DUREE ET EXERCICE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE DE BASSIN

Article 29

Conformément à l'article D. 213-20 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres qui ne représentent pas l'Etat est de six ans.

Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer les dites fonctions.

Lorsqu'un membre du comité donne sa démission, il l'adresse au président qui en avise immédiatement le préfet coordonnateur de bassin.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du comité est renouvelable.

Article 30

En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant ; le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée.

A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

XI – LE CONFLIT D'INTERET

Article 31

L'article 13 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 qui dispose que « Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération » s'applique aux membres du comité de bassin et aux membres des instances qui résultent de son organisation.

Une charte de déontologie du comité de bassin, annexé au présent règlement intérieur, vise à prévenir les risques de conflits entre les activités du comité de bassin et des intérêts particuliers.

XII – PUBLICITE ET TRANSPARENCE DES REUNIONS

Article 32

Les documents préparatoires aux réunions du comité de bassin et de ses différentes commissions sont des documents administratifs. Ils deviennent publics une fois la décision prise. L'agence de l'eau publie alors le dossier en ligne (délibérations et dossiers de séance).

Les séances du comité de bassin sont publiques. Elles sont accessibles sur demande au secrétariat du comité de bassin et acceptation du président du comité de bassin.

Cette présence ne permet pas de prendre part aux débats.

XIII – FORMATION ET FRAIS DE DEPLACEMENT

Article 33 - Formation des membres du comité de bassin

Conformément à l'article D. 213-25 du code de l'environnement, le comité de bassin peut organiser des formations adaptées ouvertes à chacun de ses membres. Ce programme de formation et les moyens correspondants sont inclus dans le programme pluriannuel d'intervention prévu à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement, approuvé par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin.

Article 34 - Les frais de déplacement

Conformément à l'article D. 213-26 du code l'environnement, les fonctions de président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

Les remboursements des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que les personnes appelées à siéger avec voix consultative sont effectués selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les réunions en séance plénière, les réunions du bureau, du comité d'agrément, des commissions et groupes de travail institués par le comité de bassin donnent lieu à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour.

Les frais des membres du comité de bassin désignés dans des instances nationales ou de bassin pour représenter le comité de bassin sont pris en charge dans les mêmes conditions.

La participation du président, ou du vice-président qu'il peut désigner pour le suppléer, à des réunions ou colloques dans lesquels il intervient pour le compte du comité de bassin, donne lieu à la prise en charge de frais de déplacement et de séjour.

Seuls les frais des membres du comité de bassin sont pris en charge pour les commissions géographiques.

XIV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

Le président, assisté du bureau prévu à l'article 17, assure le fonctionnement du comité en dehors des réunions de celui-ci.

Article 36

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du comité et fait l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Il en est de même pour toute modification du présent règlement qui doit faire l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Charte de déontologie du comité de bassin Rhône Méditerranée

Le législateur a prévu une composition du comité de bassin qui représente les collectivités, l'Etat et les usagers au sein de trois collèges. La pluralité de cette représentation et la transparence donnée aux débats comme aux décisions sont les premiers vecteurs d'équilibre et de déontologie dans le fonctionnement du comité de bassin.

L'exercice du mandat de membre du comité de bassin Rhône Méditerranée est un engagement dans une mission de service public qui nécessite le respect d'une déontologie spécifique tendant, d'une part, à prévenir les risques de conflits entre les activités du comité de bassin et des intérêts particuliers et, d'autre part, à assurer des méthodes de travail formalisées, fondées sur des principes et un code de bonne conduite.

Les représentants de l'Etat appliquant d'ores et déjà un ensemble de règles de déontologie, en application de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (loi 83-634 du 13 juillet 1983 et loi 2016-483 du 20 avril 2016) et des lois portant dispositions statutaires (loi 84-16 du 11 janvier 1984 et loi 84-53 du 26 janvier 1984 complétée par la loi 84-594 du 12 juillet 1984), cette charte ne s'applique pas à eux, mais concerne les membres du comité de bassin des deux autres collèges (collectivités et usagers).

Article 1 : participation à une mission de service public

Les désignations sont acquises en vertu de qualités et d'appartenances prévues par les lois et règlements. Elles constituent les membres en un comité de bassin exerçant une mission de service public définie par le code de l'environnement. Les mandats sont exercés en son nom propre et en seule qualité de membre du comité. Les membres s'efforcent de conclure des accords majoritaires par l'exercice de leur pouvoir de vote et par leur contribution aux travaux du comité de bassin dans un esprit de compromis et de négociation. Ils font prévaloir l'intérêt général.

Article 2 : assiduité

Les membres du comité de bassin doivent participer avec assiduité aux réunions et travaux ainsi qu'à ceux des instances de bassin dans lesquelles ils siègent. En cas d'absence lors de trois séances du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau membre. Le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée. A défaut de réponse dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat.

Article 3 : prévention des conflits d'intérêts : indépendance, impartialité et objectivité

Les membres du comité de bassin ne doivent en aucun cas se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui pourrait gêner ou empêcher l'exercice de leur mandat.

Constitue un conflit d'intérêt aux termes de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Ces situations s'apprécient par les mandats, les appartenances explicites, l'actionnariat ou les participations financières excédant 5% d'une de leurs activités, en son nom ou celui de son conjoint.

Afin de prévenir une telle situation les membres du comité de bassin :

- Signent une déclaration d'intérêt adressée au président de comité de bassin et conservée par le secrétariat du comité de bassin, au début du mandat. Ils informent, sans délai et par écrit, le président des évolutions notables dans leur situation de liens d'intérêts ;
- S'abstiennent de participer aux votes lors de l'étude d'un dossier dans lequel ils ont intérêt personnel, directement ou par leur conjoint. Le quorum est établi dans ce cas sans tenir compte de leur voix.

La mention du conflit d'intérêt est mentionnée au procès-verbal de l'instance. Elle constitue une validation juridique de la délibération en reportant au procès-verbal l'abstention du membre intéressé.

Article 4 : Publicité et transparence

Les membres du comité de bassin prennent acte et acceptent que :

- les documents préparatoires aux réunions du comité de bassin et de ses différentes commissions sont des documents administratifs. Ils deviennent publics une fois la décision prise. L'agence de l'eau publie alors le dossier en ligne (délibérations et dossiers de séance).
- les séances du comité de bassin sont publiques. Elles sont accessibles sur demande au secrétariat du comité de bassin et acceptation du président du comité de bassin. Cette présence ne permet pas de prendre part aux débats.

Article 5 : dispositions de mise en œuvre

La charte de déontologie est annexée au règlement intérieur du comité de bassin et remise à chacun de ses membres. Les membres du comité de bassin déclarent avoir pris connaissance de la présente charte de déontologie et s'engagent au cours de leur mandat à en respecter les principes et à les promouvoir.

DECLARATION D'INTERETS ET D'ACTIVITES

Au titre d'un mandat de membre du Comité de bassin

NOM :

PRENOM :

Après avoir pris connaissance de la charte de déontologie du Comité de bassin Rhône-Méditerranée et de l'obligation de déclarer les intérêts éventuels et leur nature,

Estime ne pas être en situation de liens d'intérêt, pouvant constituer un risque de conflit d'intérêts

Déclare les activités suivantes susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts :

Activité professionnelle :

.....

Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société (identification du ou des organismes ou sociétés) :

.....

Fonctions bénévoles en position de décideur susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (identification de la structure ou personne morale) :

.....

Je soussigné

Certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration,

Fait à, le

Signature :

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 27 MAI 2016

DELIBERATION N° 2016-3

1/ ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu les délibérations n°2014-4 du 4 juillet 2014, n°2015-2 du 22 mai 2015,

DECIDE

Article unique :

Sont élus au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse :

Représentants des collectivités territoriales :

- **Mme Frédérique COLAS**, *en remplacement de M. Jean-Pierre Mariot*
- **M. Dominique DESPRAS**, *en remplacement de M. Alain Chabrolle*
- **Mme Isabelle MAISTRE**, *en remplacement de Mme Elsa Di-Méo*

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 27 MAI 2016

DELIBERATION N° 2016-4

2/ ELECTION AU BUREAU

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin,

Vu les délibérations n°2014-3 du 4 juillet 2014, n°2015-3 du 22 mai 2015,

DECIDE

Article unique :

DECIDE

Sont élues au bureau du comité de bassin **au titre du collège des collectivités territoriales :**

- **Mme Martine VINCENOT**
- **Mme Christine MALFOY**
- **Mme Agnès LANGEVINE**

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 27 MAI 2016

DELIBERATION N° 2016-5

**ELECTION A LA PRESIDENCE ET LA VICE-PRESIDENCE DES COMMISSIONS
TERRITORIALES DE BASSIN ET COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu l'article D 213-22-1 du Code de l'environnement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin,

Vu la délibération n°2013-2 du 17 mai 2013 relative à la réforme du fonctionnement des commissions territoriales de bassin et des commissions géographiques,

Vu les délibérations du comité de bassin n°2014-6 du 4 juillet 2014, 2014-12 du 19 septembre 2014, n°2015-6 du 22 mai 2015, n°2015-12 du 1^{er} octobre 2015, 2015-18 du 20 novembre 2015 relatives à la désignation des présidents et vice-présidents des commissions territoriales de bassin et commissions géographiques

D E C I D E

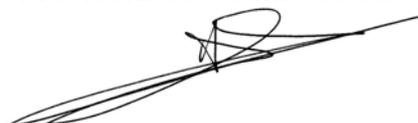
Article unique :

Sont élus :

Au titre du collège des collectivités territoriales :

- Présidente de la commission territoriale de bassin et commission géographique Gard-Côtiers ouest : **Geneviève BLANC**
- Président de la commission territoriale de bassin et commission géographique Saône-Doubs : **Pierre GROSSET**
- Président de la commission territoriale de bassin et commission géographique Littoral-Paca-Durance : **Michel BISSIERE**
- Vice-Président de la commission territoriale de bassin Rhône-Isère : **Dominique DESPRAS**

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 27 MAI 2016

DELIBERATION N° 2016-6

ELECTION A COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu l'article D213-28 du code de l'environnement

Vu la délibération n°2014-7 du 4 juillet 2014 modifiée par délibération n°2014-16 du 19 septembre 2014 instituant la commission relative au milieu naturel aquatique,

Vu les délibérations du comité de bassin n°2014-8 du 4 juillet 2014, n°2015-5 du 22 mai 2015 relative à la désignation des membres du comité de bassin à la commission relative au milieu naturel aquatique,

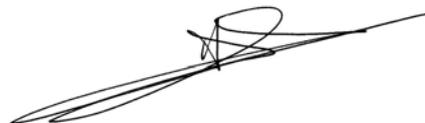
Vu la délibération n°2014-15 du comité de bassin du 19 septembre 2014 relative à la désignation des membres *hors* comité de bassin à la commission relative au milieu naturel aquatique,

D E S I G N E

Au titre du 4^{ème} collègue,

- **Didier REAULT**, représentant des collectivités territoriales
- **Jean-Pierre ROYANNEZ**, représentant des usagers

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 27 MAI 2016

DELIBERATION N° 2016-7

**DESIGNATION A LA MISSION D'APPUI TECHNIQUE DE BASSIN POUR LA
MISE EN OEUVRE DE LA COMPETENCE GEMAPI**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, notamment son article 59,

Vu le décret 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin,

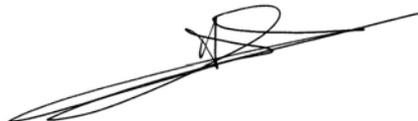
Vu les délibérations n°2014-13 du 19 septembre 2014, n°2015-7 du 22 mai 2015 relatif à la désignation des membres à la mission d'appui technique pour la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI,

D E S I G N E

Au titre du représentant des conseils régionaux :

- **M. Dominique DESPRAS**

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 27 MAI 2016

DELIBERATION N° 2016-8

ADOPTION DU TABLEAU DE BORD DU SDAGE RHÔNE-MEDITERRANEE

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 212-2 et R. 212-6 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 modifié relatif à la délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

PREND ACTE de ce nouvel état d'avancement de la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures ;

SOULIGNE les améliorations introduites par ce document par rapport à la précédente édition pour améliorer le suivi de l'état du bassin et de certaines actions ;

ADOpte le tableau de bord, bilan du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 et état initial du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

DEMANDE au secrétariat technique de bassin de poursuivre la réflexion sur les indicateurs pertinents pour suivre l'avancement de la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021, en particulier sur le changement climatique, les mesures de prévention, le lien entre les actions de restauration physique des cours d'eau et l'état de ceux-ci ou encore les flux de polluants, en vue de la mise à jour de ce tableau de bord, en 2019 à mi-parcours du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Le Président du Comité de bassin,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel DANTIN